



République de Guinée  
Travail - Justice - Solidarité



## COUR CONSTITUTIONNELLE

N°.....0007/CC/P/2020

Conakry, le 14 JAN 2020

Le Président

A

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République de Guinée  
- Conakry -

**Objet** : Transmission de l'Arrêt n° AE 001 du 13 Janvier 2020 relatif à la demande de contentieux de candidature aux élections législatives.

Excellence Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 65 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, j'ai l'honneur de vous notifier l'Arrêt ci-dessus référencé rendu par la Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique et ordinaire du 13 janvier 2020.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de bien vouloir agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



# COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AE 001 du 13 janvier 2020

**Audience plénière**

**AFFAIRE**

Contentieux de candidature aux élections législatives ;

**DEMANDEURS**

Le Parti Panafricain de Guinée (PAG) et  
le Rassemblement de Forces Démocratiques (RFD)

**NATURE**

Contentieux électoral

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 13 janvier 2020 à laquelle siégeaient

- Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur les demandes de régularisation des candidatures pour les élections législatives du Parti Panafricain de Guinée (PAG) et du Rassemblement des Forces Démocratiques (RFD), suite à la notification par le Président de la CENI du rejet de leur déclaration de candidature pour absence du reçu bancaire de paiement de la caution ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le Code électoral révisé ;

**Vu** la lettre en date du 07 janvier 2020 enregistrée au Greffe, le 8 janvier 2020 sous le numéro 005/2020 par laquelle le parti RFD demande une prorogation de délai pour lui permettre réunir toutes les conditions en prélude des élections législatives ;

**Vu** la lettre en date du 07 janvier 2020 enregistrée au Greffe, le 08 janvier 2020 sous le numéro 006/2020 par laquelle le parti PAG demande de retenir sa candidature pour l'élection législative ;

**Ouï** Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

**Vu** les pièces du dossier ;



**1. Considérant** qu'aux termes de l'article 93 al. 3 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle...veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs (...)* » ; que l'article 147 al. 3 du Code électoral révisé dispose : « *En cas de contestation des listes publiées, la Cour Constitutionnelle est saisie par les parties intéressées dans les quarante-huit (48) heures de leur publication.* »

*La Cour Constitutionnelle statue dans les quarante-huit (48) de la saisine et procède, ... »* ; Qu'en vertu de ces dispositions, les requêtes des partis RFD et PAG sont recevables ;

**2. Considérant** que les deux (2) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**3. Considérant** qu'à l'examen du dossier, il ressort que par les décisions sans numéro en date du 3 janvier 2020, le Président de la CENI a notifié aux mandataires des deux (2) partis requérants la décision de rejet de leur candidature en ces termes « *La commission de réception et de gestion des déclarations de candidatures de la CENI vous notifie à l'issue de sa délibération, le rejet de votre candidature aux élections législatives, pour absence du récépissé du paiement de la caution. En vertu des dispositions des articles 145 et 146 du code électoral révisé, vous pouvez faire valoir droit de recours par devant la juridiction compétente* » ; qu'à travers cette notification, le Président de la CENI a renvoyé ces candidats à se pourvoir devant les juridictions compétentes ;

**4. Considérant** que le mandataire du PAG a donné la preuve du paiement de la caution dans le délai légal de cinq (5) jours conformément à l'article 147 al. 3 du Code électoral révisé ; qu'il échet dès lors de retenir la candidature du Parti Panafricain de Guinée (PAG) sur le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle ;

**5. Considérant** que le mandataire du Rassemblement de Forces Démocratiques (RFD) n'a pas respecté le délai légal de cinq (5) jours pour se conformer à la décision de rejet de sa candidature ; qu'il convient dès lors de le débouter de sa demande ;

#### PAR CES MOTIFS

**Déclare** les mandataires des deux partis requérants recevables en leur action ;

**Dit que** la candidature du Parti Panafricain de Guinée (PAG) doit être retenue sur la liste nationale à la représentation proportionnelle ;

**Ordonne** à la CENI la transmission de la liste de candidature du PAG à la Cour Constitutionnelle aux fins de publication dans les vingt-quatre (24) heures ;

**Dit que** le mandataire du Rassemblement de Forces Démocratiques (RFD) est débouté de sa demande pour cause de forclusion ;

**Dit que** le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la CENI et aux mandataires du Parti Africain de Guinée et du Rassemblement de Forces Démocratiques ;

**Dit que** le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait et jugé** les jours, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 13 janvier 2020

**Le Greffier en Chef**

A blue circular stamp of the Constitutional Court of Guinea is partially visible behind the signature of Maître Daye KABA. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' and 'REPUBLIQUE DE GUINEE'.

**Maître Daye KABA**

**Le Président**

A red circular stamp of the Constitutional Court of Guinea is placed over the signature of Dr. Mohamed Lamine BANGOURA. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' and 'REPUBLIQUE DE GUINEE'.

**Dr. Mohamed Lamine BANGOURA**